

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL  
« Chambre civile »

N° : 155-22-000068-227

DATE : 16 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

---

**LAURIER BOUCHARD M.D. INC.**

Demanderesse

c.

**CONSTRUCTION CRG INC.**

Défenderesse

et

**ENTREPRISE JIMMY BÉLANGER INC.**

Mis en cause

---

### JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal décide du sort d'une demande en dommages de 23 920,59 \$ à la suite du défaut de la défenderesse, à l'occasion de l'abandon d'un contrat de construction, de remettre au demandeur des matériaux déjà payés.

[2] Lors de l'instruction, le Tribunal autorise la modification de la demande introductive d'instance afin d'ajouter 12 706,90 \$<sup>1</sup> en guise de frais judiciaires engagés pour abus de procédures.

[3] Le dossier procède en l'absence de la défenderesse, cette dernière ayant informé le Tribunal, par lettre de ses avocats du 29 mai 2025, de pas faire valoir de défense. Conformément à l'article 266 du *Code de procédure civile*, sa preuve a été déclarée close au jour de l'instruction.

[4] CONSIDÉRANT que, le 17 juin 2020, la demanderesse retient les services de la défenderesse dans le cadre d'un projet de construction de réfection d'un immeuble afin d'y établir une clinique médicale en gynécologie (pièce P-14).

[5] CONSIDÉRANT que la défenderesse abandonne le chantier à l'automne 2020.

[6] CONSIDÉRANT qu'à ce moment, la demanderesse avait déjà payé la défenderesse, pour un total de 23 920,59 \$, les matériaux suivants :

- 7 598,93 \$ pour des tuiles à plafond suspendu (pièce P-5);
- 6 790,94 \$ pour des matériaux de plomberie de salle de bain (partie de la pièce P-6);
- 9 530,72 \$ pour des portes et fenêtres sur mesure (pièce P-7).

[7] CONSIDÉRANT que la défenderesse a fait défaut d'intégrer ces matériaux à l'ouvrage ou de les remettre à la demanderesse, et ce, malgré une mise en demeure du 18 février 2022 à cet effet des avocats de cette dernière (pièce P-9).

[8] CONSIDÉRANT les témoignages de Laurier Bouchard, Jimmy Bélanger, François Tremblay<sup>2</sup> et Isabelle Tremblay attestant que les matériaux n'ont jamais été intégrés à l'ouvrage ou remis à la demanderesse, pas plus qu'ils ont été laissés sans surveillance sur le chantier au contraire de ce qui était suggéré dans la défense.

[9] CONSIDÉRANT alors le bien fondé de la réclamation afin d'obtenir la répétition des paiements pour des matériaux qui n'ont jamais bénéficié à la demanderesse, par la faute de la défenderesse.

[10] CONSIDÉRANT les manquements importants de la défenderesse quant aux étapes procédurales, notamment en ayant multiplié les manœuvres dilatoires alors qu'en fin de compte elle ne présente pas sa défense.

---

<sup>1</sup> Total des factures produites en liasse comme pièce P-10 et du projet de facture pour l'instruction produite comme pièce P-10A.

<sup>2</sup> Déclaration sous serment du 30 mai 2025 (séquence 23 au plumitif).

[11] CONSIDÉRANT l'article 342 du *Code de procédure civile* permettant au Tribunal, d'office ou sur demande, de sanctionner les manquements d'une partie en ordonnant le paiement d'une compensation pour le paiement d'honoraires professionnels d'avocats engagés.

[12] CONSIDÉRANT toutefois que des honoraires devaient être engagés de toute façon par la demanderesse pour l'obtention d'un jugement contre la défenderesse, d'autant plus qu'une portion est aussi attribuable au temps consacré pour démêler la réclamation de la demanderesse.

[13] CONSIDÉRANT que le Tribunal arbitre à 7 500 \$ le coût des honoraires professionnels d'avocats engagés attribuable aux manquements de la défenderesse.

[14] CONSIDÉRANT que les montants accordés totalisent 31 420,58 \$ alors que la date de la mise en demeure doit prévaloir, selon l'article 1618 du *Code civil du Québec*, pour le calcul des intérêts.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **CONDAMNE** Construction CRG inc. à payer 31 420,58 \$ à Laurier Bouchard M.D. inc., avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 18 février 2022.

[16] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

**CHRISTIAN GENDRON, J.C.Q.**

Me Sarah Burke  
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS  
En demande

Me Guillaume G. Plourde - absent  
SERVICES JURIDIQUES INTER RIVES INC.  
En défense

Mis en cause, non représentée.

Date d'audience : 4 juin 2025, avec prise en délibéré le 4 juillet 2025 à la production de l'état de compte de la défenderesse à l'attention de la demanderesse.